

Projet de règlement grand-ducal portant modification

- 1° du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 40 ;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 4.** Aux fins de l'annexe B, point 20°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, on entend par :

- 1° « Panneaux solaires », les biens suivants :
 - a) les panneaux solaires thermiques ;
 - b) les panneaux solaires photovoltaïques ;
 - c) les panneaux solaires hybrides qui combinent les technologies visées aux lettres a) et b).
- 2° « Livraison et installation de panneaux solaires » : un travail immobilier consistant dans la livraison de panneaux solaires avec leur installation.
- 3° « Logement » : tout immeuble ou partie d'immeuble représentant une unité distincte susceptible d'être habitée, y compris les parties communes intérieures qui en sont les accessoires.
- 4° « Logements privés » : les logements autres que ceux visés au point 5°, dont la surface réservée à des fins d'habitation dépasse trois quarts de la surface totale.
- 5° « Logements et bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général » : à condition que trois quarts de la surface totale soient réservés à ces fins, les logements et bâtiments affectés aux activités exercées en tant qu'autorité publique par l'État, les communes et les autres collectivités de droit public, pour lesquelles ils ne sont pas considérés comme des assujettis, ainsi qu'aux opérations suivantes, dans la mesure où l'assujetti effectuant ces

opérations peut se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 44 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée :

- a) l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées ;
 - b) les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
 - c) l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel ;
 - d) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
 - e) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales, y compris celles fournies par les maisons de retraite ;
 - f) les prestations de services culturels.
- 6° « À proximité immédiate » : sur des immeubles attenants ou séparés mais situés à proximité des logements privés ou des logements et bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général, à condition que les panneaux solaires soient raccordés au réseau thermique ou/et électrique des logements ou bâtiments visés au présent point. ».

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives est modifié comme suit :

1° L'article 5 est complété par l'alinéa suivant :

« Ne sont également pas compris dans le pré-dit stade de finition tous panneaux solaires à fonction thermique installés après le 31 décembre 2022. ».

2° À l'article 8, alinéa 2, les termes « fixé à l'article 39, paragraphe 2 de ladite loi » sont remplacés par ceux de « visé à l'article 39, paragraphe 3, de ladite loi ».

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 4. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter la réglementation aux modifications que le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, actuellement sur la voie des instances, prévoit d'apporter à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Sur base de l'article 98, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 prévoit l'application du taux super-réduit de TVA à la livraison et l'installation de panneaux solaires sur des logements privés, des logements et des bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général, et à proximité immédiate de ceux-ci. Pour faciliter une telle application et dans l'intérêt de la sécurité juridique aussi bien pour les assujettis effectuant de telles opérations que pour les consommateurs qui envisagent de se faire effectuer de telles opérations, il est projeté de compléter le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée par des définitions des termes utilisés par la disposition projetée dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

Ad article 2

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 prévoit l'application du taux super-réduit de TVA à la livraison et l'installation de panneaux solaires sur des logements privés, des logements et des bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général, et à proximité immédiate de ceux-ci. Par panneaux solaires, on entend aussi bien les panneaux solaires photovoltaïques que les panneaux solaires thermiques. Or ces derniers, en tant qu'élément d'une installation de chauffage, peuvent déjà actuellement bénéficier de l'application du taux super-réduit de TVA dans la mesure où leur installation satisfait aux conditions prévues à l'annexe B, points 21° et 22° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives. En raison de l'application projetée du taux super-réduit qui n'est plus dépendante des conditions évoquées ci-avant, il est projeté d'exclure les panneaux solaires thermiques installés après l'entrée en vigueur de la prédite loi du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Ad article 3

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal doit concorder avec l'entrée en vigueur de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.